

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0847-005

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0847-000 SUR LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, TEL
QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16773/24-05-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- L'article 5.1 est ajouté après l'article 5 :

Les élus municipaux de la Ville de Saint-Jérôme participent au régime de retraite des élus municipaux (RREM), auquel la Ville contribue à la hauteur de 17,73 % pour chaque élu. Toutefois, la participation d'un élu municipal ne peut se prolonger au-delà du 30 décembre de l'année du 69e anniversaire de l'élu. Par souci d'équité, la ville de Saint-Jérôme compensera la différence de contribution correspondant à 12,47 %¹ du salaire cotisable².

ARTICLE 2.- Le premier alinéa de l'article 6 du règlement 0847-000 sur la rémunération des membres du conseil municipal est remplacé par l'alinéa suivant :

La rémunération, prévue aux articles 1, 2, 3 et 5.1, est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

¹ Le taux est sujet à changement tous les 3 ans, selon les résultats de l'évaluation actuarielle,

² Le salaire admissible correspond à la rémunération qu'un membre du conseil reçoit et comprend la rémunération sous forme de jetons de présence, mais ne comprend pas les sommes à titre d'allocation de dépenses.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 21 mai 2024
Présentation : 21 mai 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***